



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.14
17 février 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 5 février 1992, à 15 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etats des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments
des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

Déclaration de Son Excellence M. Castrioto de Azambuja, Secrétaire général aux
affaires étrangères du Brésil

La séance est ouverte à 15 h 5

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT (Point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/9; E/CN.4/1992/NGO/3; E/CN.4/Sub.2/1992/17)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (Point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/10)

ETATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/61; E/C.12/1988/1; CCPR/C.2/Rev.2; A/46/393)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/44; E/CN.4/1992/NGO/7; A/46/668; A/46/650; A/46/503)

DECLARATION DE SON EXCELLENCE M. MARCOS CASTRIOTO DE AZAMBUJA, SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES ETRANGERES DU BRESIL.

1. M. CASTRIOTO DE AZAMBUJA (Brésil) se réjouissant de l'avancée de la liberté politique dans le monde, dont le corollaire naturel est la participation active des citoyens aux affaires de l'Etat, considère que l'un des aspects les plus encourageants de la nouvelle donne internationale est l'importance accrue que l'on accorde au renforcement et à la protection des droits de l'homme et, partant, à l'action de la Commission.
2. Foncièrement attaché au principe de la dignité humaine, le Brésil a adopté une politique des droits de l'homme fondée sur l'ouverture et la transparence et sur la conviction que la meilleure parade aux violations des droits de l'homme est la surveillance constante de l'action des autorités par une opinion publique bien informée. A cet égard, le Brésil apprécie le travail accompli par les ONG dont l'indépendance, est l'un des éléments fondamentaux de cette politique de transparence. Il apprécie aussi le concours des rapporteurs spéciaux et s'emploiera à coopérer avec eux.
3. En outre, le Brésil est convaincu que des mécanismes internationaux appropriés sont complémentaires des efforts que font les gouvernements eux-mêmes afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Aussi vient-il d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a pleinement conscience des engagements auxquels il vient de souscrire et est résolu à les respecter strictement.

4. C'est à des questions d'intérêt universel que vont se consacrer à la fois la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en 1993, et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra au Brésil en juin 1992. Il convient à ce sujet de noter que, à l'initiative de la Sous-Commission, la Commission elle-même s'est penchée sur la relation qui existe entre les droits de l'homme et l'environnement. Or, l'une des notions importantes qu'abordera la Conférence de Berlin est la relation qui existe entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement, laquelle doit être envisagée d'un point de vue pragmatique, et cela à deux niveaux.

5. Premièrement, il est bien entendu nécessaire, et même urgent, d'accroître les efforts internationaux destinés à encourager la croissance économique et le développement, étant donné les effets négatifs que la détérioration de l'économie a, trop souvent, sur la jouissance des droits de l'homme. Deuxièmement, et ceci est plus spécifiquement du ressort de la Commission, il faut améliorer et renforcer l'efficacité des institutions nationales chargées de garantir le bon fonctionnement de ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme appelle le "régime de droit". Comme l'expérience le montre, en effet, il ne suffit pas que les gouvernements s'abstiennent de commettre des violations des droits individuels. Il est également indispensable qu'ils s'emploient de manière active et positive à faire prévaloir le "régime de droit". Les Nations Unies font oeuvre utile en dénonçant les violations des droits de l'homme, mais elles pourraient contribuer encore plus au renforcement du régime de droit en fournissant une aide financière et technique substantielle à des projets ayant un impact direct sur la situation des droits de l'homme dans certains pays. Le programme des services consultatifs est un pas dans cette direction et devrait être sensiblement renforcé pour permettre la réalisation de projets opérationnels plus ambitieux. La délégation brésilienne présentera ultérieurement une proposition en ce sens à la Commission.

6. Mme HAMOUDA (Fédération internationale Terre des hommes) déplore que la misère, de plus en plus répandue dans le monde, trouve souvent sa source dans une législation insuffisante ou mal appliquée et dans des comportements commerciaux qui profitent de ces lacunes législatives. La corruption et les comportements économiques sauvages mettent gravement en danger toute démocratie, qu'elle soit naissante ou confirmée, car ils sapent les bases légales et financières de l'Etat.

7. Pour le peuple cambodgien, par exemple, la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, si longtemps retardée, régresse encore actuellement en raison de certaines pratiques économiques. La propriété et le commerce privés sont maintenant autorisés, mais cette liberté nouvelle se solde par une paupérisation accrue de l'ensemble de la population. De nombreux investisseurs étrangers visent un gain immédiat, le plus substantiel possible, et contribuent à faire régner, dans ce pays déjà exsangue, un climat de cupidité intolérable. L'inflation, le vol, le banditisme et la corruption sont en augmentation constante. Le régime cambodgien est incapable de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre ces fléaux et la situation sociale du pays est catastrophique.

8. Au Cambodge, une amélioration réelle des conditions économiques et politiques passera nécessairement par le respect de tous les droits de l'homme. C'est pourquoi la Fédération internationale Terre des Hommes désire soumettre à la Commission un certain nombre de recommandations. Il conviendrait d'abord de créer les instruments juridiques nécessaires à la réglementation des conditions économiques dans le pays, et de mettre en place un système judiciaire indépendant. Il faudrait ensuite informer la population de ce que sont les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, pour que chacun puisse, le cas échéant, identifier les violations dont il est victime. Par ailleurs, une protection et un soutien matériels doivent être accordés aux Cambodgiens désirant créer des organisations de défense des droits de l'homme. Enfin, tous les gouvernements doivent s'engager à verser rapidement les contributions financières indispensables à la réalisation du plan de paix au Cambodge.

9. Le Zaïre, pourtant riche de ressources naturelles et minières, doit affronter une crise économique si grave qu'elle menace la survie d'une partie de sa population. La croissance démographique n'a pas été maîtrisée, les exportations se sont effondrées, les investissements étrangers ont quitté le pays, le chômage est au plus haut et l'insécurité augmente. Une récente dévaluation de la monnaie a entraîné une très forte hausse des prix et les ressources tirées de l'exploitation des mines ne profitent qu'à une minorité de la population. Dans ce pays, les dépenses destinées au développement et aux ressources humaines en général sont en diminution constante. Les épidémies et la malnutrition font des ravages et la majorité de la population n'arrive plus à subvenir à ses besoins. Quant à l'éducation, elle est tout à fait inaccessible à la plupart des enfants zaïrois. Au vu de cette situation, la Fédération internationale Terre des Hommes recommande à la Commission d'inviter le Gouvernement zaïrois à procéder à une démocratisation profonde du pays pour que chaque citoyen puisse participer aux décisions économiques qui le concernent.

10. Aux Philippines, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques font l'objet de violations flagrantes. Les conditions sanitaires sont catastrophiques; 70 % de la population philippine vit aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté et le taux de paupérisation augmente de 4 à 5 % par an. C'est pourquoi la Fédération internationale Terre des Hommes en appelle à la Commission pour qu'elle recommande au Gouvernement philippin de s'attaquer résolument aux causes profondes du sous-développement dans ce pays. Le droit au développement passe par le respect des droits de l'homme et par une réorientation du budget national. Certes, les catastrophes naturelles qui ont frappé le pays en 1991 ont encore ajouté aux souffrances de la population mais les problèmes qui assaillent le pays trouvent presque tous leurs racines dans l'obstination du gouvernement à mener une politique économique et sociale qui perpétue la misère. Les programmes d'aide publique au développement devraient également tenir compte de ces éléments.

11. M. BRODY (Commission andine de juristes) souhaite évoquer le lien étroit qui existe entre les énormes difficultés économiques et sociales que connaissent la majorité des populations paysannes des pays andins et la production et le trafic de la drogue.

12. Pour les nations andines, le droit au développement est un objectif de plus en plus lointain. Confrontés à des conditions extérieures difficiles en raison de l'ordre international actuel, les gouvernements de ces pays ne parviennent pas à mettre en oeuvre de stratégie globale de développement qui n'exclue pas la majorité de la population. La FAO estime que dans les zones rurales de Bolivie, de Colombie et du Pérou, 85 %, 67 % et 68 % de la population, respectivement, vivent en dessous du seuil critique de la pauvreté. La Colombie et le Pérou produisent environ 90 % des ressources mondiales de coca.

13. Les paysans qui plantent le coca en Bolivie et au Pérou n'ont pas pour but de s'enrichir - leur part ne s'élève qu'à moins de 0,5 % de ce que rapporte la cocaïne vendue dans les rues de New York, Zurich ou Hambourg - mais simplement de ne pas mourir de faim.

14. Alors que la Commission traite actuellement du droit au développement, la Commission andine de juristes a pensé qu'il était bon de lui rappeler qu'il existait des problèmes tout à fait concrets dans ce domaine. Le fléau qu'est le trafic de la drogue pourrait être plus efficacement combattu si l'on comprenait mieux qu'il est lié à l'extrême pauvreté dont souffre les pays andins. Tant que ce lien sera méconnu, les stratégies mises au point à l'échelle mondiale au cours des dernières années resteront sans effet. Tandis que la consommation de drogue aux Etats-Unis augmentait d'environ 30 % en un an, les paysans boliviens et péruviens qui cultivent le coca s'appauvrissaient toujours davantage en raison de la chute des cours de leur production. On leur interdit de cultiver le coca mais on ne les aide pas à trouver d'autres possibilités de gagner leur vie. En outre, le trafic international de la drogue représente d'énormes sommes d'argent, que les trafiquants investissent à l'extérieur des pays producteurs, déstabilisant ainsi l'économie et la structure institutionnelle de ces pays.

15. Le droit au développement implique également le droit de protéger et d'améliorer l'environnement. Or, le trafic de la drogue menace gravement l'équilibre écologique de la région des Andes et de l'Amazonie, puisque des forêts tropicales sont abattues pour planter le coca et que les produits chimiques utilisés pour fabriquer la cocaïne polluent les cours d'eau.

16. L'échec des politiques répressives pour lutter contre le trafic de la drogue montre qu'il faut attaquer le problème sous un autre angle, celui du développement. Le trafic de la drogue affectant à la fois les pays producteurs et les pays consommateurs, ceux-ci doivent travailler ensemble à la recherche et à l'application de solutions. Il faut donc mettre en oeuvre des programmes visant à remplacer le coca par d'autres produits tropicaux et prendre des décisions politiques énergiques, en particulier dans les pays riches et consommateurs. Ces derniers pourraient par exemple adopter des mesures propres à améliorer les termes de l'échange pour les produits de la région andine.

17. La communauté internationale ne peut pas méconnaître plus longtemps la gravité du problème et doit intensifier les efforts entrepris, qui restent insuffisants et dispersés. Par des mesures de coopération efficaces, elle peut aider les pays andins à modifier la structure de leur production agricole et en améliorer la commercialisation. Le temps n'est plus aux belles paroles, il faut agir.

18. M. PORRET (Mouvement international de la réconciliation) rappelle que l'organisation qu'il représente a suivi dès le début les travaux qui ont abouti à la Déclaration sur le droit au développement et qu'elle a participé par la suite aux débats relatifs à la mise en oeuvre de ce droit.

19. Le Mouvement international de la réconciliation constate avec plaisir que les organes des Nations Unies tiennent de plus en plus compte des droits de l'homme, de la démocratie et du respect de la nature dans leurs décisions. Il est convaincu que le Centre pour les droits de l'homme doit jouer un rôle actif dans la stratégie du développement et dans les programmes des Nations Unies et qu'il doit s'attacher avant tout au respect des droits des éléments les plus vulnérables de la société : enfants, femmes, populations tribales, migrants et personnes défavorisées.

20. Le Mouvement international de la réconciliation accueille favorablement le rapport de M. Danilo Türk, qui a entrepris une analyse importante des moyens de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Un développement non respectueux de l'environnement et des droits des populations est souvent le fait d'entreprises extérieures aux pays où elles opèrent. Cependant, l'exploitation abusive des ressources peut également provenir d'éléments nationaux, comme les éleveurs de bétail. Pareille exploitation vise à un profit maximum et immédiat et conduit inexorablement à une dégradation de la planète.

21. Un autre facteur important pour le développement des régions pauvres tient aux fluctuations des prix du marché qui, dans le cas de cultures à long terme, défavorisent parfois ceux qui suivent les directives des autorités ou des responsables des projets de développement. Les petits producteurs de café en font aujourd'hui l'expérience, les cours s'étant effondrés avant que les arbustes ne soient devenus productifs. Il faudrait pouvoir garantir à long terme un certain revenu aux paysans concernés, sans pour autant en faire des assistés.

22. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra en juin, représentera une occasion unique de faire progresser le droit au développement. De nombreuses ONG, dont le Mouvement international de la réconciliation, ont participé au processus de préparation de cette conférence et il faut espérer que le même esprit de collaboration présidera aux préparatifs de la Conférence de Berlin sur les droits de l'homme en 1993.

23. La présente session de la Commission est donc la dernière possibilité qui s'offre, avant la Conférence de Rio, de lier la question des droits de l'homme à celle de l'équilibre écologique de la planète. Le Mouvement international de la réconciliation tient à attirer l'attention des membres de la Commission sur le droit à l'information s'agissant des conséquences écologiques éventuelles des décisions relatives au développement. Il faudrait aussi garantir le droit de participer aux décisions, et mettre en place à cette fin un système efficace de consultation et d'opposition.

24. M. ANSARI (Pakistan) rappelle l'importance du droit au développement, qui est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis 1975. Le développement est le plus formidable défi dans un monde où, les superpuissances ne formant

plus qu'un seul bloc, on peut légitimement craindre un changement d'attitude à l'égard du droit au développement. Néanmoins, l'évolution des relations entre ces superpuissances reste positive et donne des raisons d'espérer.

25. La délégation pakistanaise compte que la commission, à qui son action soutenue et sincère en faveur des droits de l'homme confère une autorité croissante, parviendra à continuer d'intéresser les superpuissances au droit au développement, comme elle a su convaincre les régimes autoritaires de veiller au respect des droits de l'homme dans leur pays. Les principes des droits de l'homme font désormais partie intégrante de la conscience des peuples et semblent avoir gagné du terrain même là où ils étaient systématiquement violés.

26. Pourtant, les progrès accomplis restent lents. Le développement et la prospérité d'un pays sont des conditions indispensables au respect des droits de l'homme. Ce sont les populations qui souffrent de la faim, de la pauvreté et de l'analphabétisme qui sont également les victimes des violations les plus graves de ces droits. Le droit au développement ne sera qu'un vain mot tant que l'extrême pauvreté continuera à sévir sur le continent africain, que des centaines de millions d'asiatiques vivront encore au-dessous du seuil de pauvreté et que les pays d'Amérique latine resteront écrasés sous le poids de la dette extérieure. Aussi faut-il trouver les moyens de réduire l'écart croissant entre les pays industrialisés et les pays en développement.

27. Les nations riches doivent réviser leurs priorités et mettre en oeuvre des programmes de développement en faveur des pays défavorisés au lieu de consacrer des sommes considérables à des activités dont le seul but est d'assurer le maintien de leur suprématie. Faute d'un changement d'attitude radical, les droits de l'homme, la paix et la sécurité ne deviendront jamais une réalité. Le nouvel ordre mondial devrait entraîner une nouvelle ère de paix et de prospérité économique et sociale pour tous les pays. Il devrait donc aussi permettre l'instauration d'un climat favorable à la réalisation du droit au développement.

28. Le Gouvernement pakistanais recommande que soit accordé un rang élevé de priorité au droit au développement lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en 1993. Les pays prospères et influents doivent trouver la volonté et les moyens de partager leurs richesses avec les régions du monde qui sont moins favorisées.

29. M. QUIROS (Pérou) indique que les points 7 et 8 de l'ordre du jour revêtent une importance particulière pour son pays qui a conscience de la nature et de la portée de la démarche multilatérale entreprise par la Commission des droits de l'homme et apprécie à sa juste valeur les progrès accomplis. Le nouveau contexte international offre à la Commission de nouvelles possibilités de mettre en oeuvre les droits de l'homme.

30. En 1989, la délégation péruvienne avait demandé et obtenu l'inscription d'un sous-point de l'ordre du jour concernant les conséquences des processus d'ajustement économique sur la réalisation des droits de l'homme. Il lui semblait en effet important que la Commission engage un processus de réflexion s'inspirant de l'excellent ouvrage de l'UNICEF intitulé "L'ajustement à visage humain". Aussi s'est-elle félicitée de constater que, en 1990, le rapporteur

spécial, M. Danilo Türk, avait tenu compte de cette préoccupation dans son premier rapport. Le deuxième rapport, établi en 1991, contient les bases de ce qui pourrait être la contribution de la Commission à la définition des politiques d'ajustement des organismes financiers internationaux. Ce n'est toutefois qu'un début. Il est le fruit d'un dialogue ouvert avec les représentants du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, dont il ressort que la question de l'introduction de nouveaux indicateurs dans le domaine des droits de l'homme afin d'évaluer le degré d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels suscite un intérêt général.

31. La délégation péruvienne se félicite de la nouvelle attitude des organismes financiers internationaux qui, pour la plupart, semblent acquis au principe selon lequel la démocratie et le développement exigent avant tout une capacité de réponse immédiate aux besoins urgents de la population.

32. Le Gouvernement péruvien soutient les efforts déployés pour améliorer et enrichir les bases de données concernant les indicateurs socio-économiques et leurs relations, estimant que c'est grâce à des informations de ce type que l'on peut surveiller la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et, éventuellement, proposer des critères et des directives aux organismes compétents. Dans cette optique, il se propose de contribuer à la réussite du séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs et leur utilisation pour évaluer le degré de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

33. Dans son rapport sur le développement humain, le PNUD propose un indicateur composite appelé "indicateur de développement humain", qui tient compte de divers critères tels que l'espérance de vie, le niveau d'alphabétisation, le pouvoir d'achat, l'alimentation, l'éducation et les libertés civiles. Le PNUD reconnaît ainsi qu'il faut accorder une attention particulière à certains indicateurs clés qui en disent davantage que le produit intérieur brut ou le revenu par habitant. Cette approche permet aussi de comprendre pourquoi il est si important pour un pays comme le Pérou de consolider la démocratie afin de pouvoir élever le niveau de "développement humain".

34. Passant à la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, M. Quiros tient à souligner la relation qui existe entre la démocratie, les droits de l'homme et le développement. Les libertés civiles et politiques sont certes essentielles mais elles ne suffisent pas à assurer les ressources nécessaires, l'harmonie sociale ou la modification des structures économiques internationales. Les nouvelles démocraties d'Amérique latine garantissent ces libertés, mais espèrent que la communauté internationale fera preuve de compréhension et de solidarité pour répondre à leurs besoins en matière de santé, d'alimentation et d'éducation car ces problèmes, qui concernent tous les peuples de la planète, exigent une réflexion commune.

35. Les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement sont consacrés dans des instruments importants auxquels le Pérou est partie. Ces instruments ont été élaborés sur la base d'un dialogue multilatéral et expriment l'aspiration des peuples à vivre dans la paix et

dans le respect de la dignité humaine. Il est du devoir de la Commission de prendre des dispositions concrètes pour veiller à l'application de ces instruments internationaux.

36. M. TROMBETTA (Argentine) constate avec satisfaction qu'au cours de ces dernières années, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies sont parvenues à mieux cerner la portée des droits économiques, sociaux et culturels et à approfondir l'aspect conceptuel et juridique du droit au développement en s'efforçant, dans un esprit de coopération, de mieux connaître les facteurs qui favorisent ou empêchent la réalisation des droits de l'homme. Il se félicite également qu'un certain nombre d'organisations internationales et d'organes multilatéraux accordent de plus en plus d'attention aux travaux de la Commission.

37. Se référant au deuxième rapport de M. Türk sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1991/17), la délégation argentine approuve les recommandations relatives aux indicateurs qui figurent aux paragraphes 44 et 48 de ce document. Elle félicite par ailleurs M. Türk d'avoir formulé et classé les questions liées à l'ajustement structurel qui intéressent la Commission et fait siens les postulats de base énoncés au paragraphe 52 du rapport. Enfin, elle relève avec intérêt que les institutions financières internationales accordent de plus en plus d'attention aux effets négatifs que peuvent avoir certaines politiques d'ajustement. A cet égard, elle exprime à nouveau sa vive inquiétude au sujet des mesures d'ajustement économique dont la rigueur peut parfois entraîner une instabilité sociale ou mettre en péril les institutions démocratiques.

38. Passant au rapport du Secrétaire général sur l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1991/10), la délégation argentine se félicite que la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits fasse l'objet d'un large consensus et que l'on considère que la liberté, pour chaque citoyen, d'être associé à l'adoption des décisions économiques et politiques dans son pays est d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Elle approuve par ailleurs la proposition selon laquelle tous les Etats devraient coopérer à la création d'un climat économique et politique international propice à la réalisation du droit au développement. A propos des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du GATT, elle rappelle que le Gouvernement argentin réclame une plus grande ouverture du marché international et le démantèlement des règles discriminatoires qui freinent les possibilités de développement de nombreux membres de la communauté internationale.

39. Si M. Trombetta n'a fait référence qu'à quelques paragraphes du rapport du Secrétaire général, c'est pour mettre en relief la densité et la complexité des questions examinées au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour et attirer l'attention sur certaines d'entre elles auxquelles l'Argentine accorde une grande importance. La principale préoccupation du Gouvernement argentin est l'homme et sa dignité, c'est-à-dire son intégrité physique et morale et sa capacité de faire face aux situations auxquelles il est confronté. Comme l'indique le rapport du PNUD sur la question, le développement humain est un processus qui permet d'offrir à l'individu davantage de possibilités et notamment une vie saine et plus longue, l'accès à l'éducation et aux

ressources indispensables à un niveau de vie décent, la liberté politique et le respect des droits de l'homme. De même, la Commission du Sud dans son rapport intitulé "The challenge of the South" affirme que le développement suppose l'existence de gouvernements démocratiques et le respect des droits de l'homme. Dans cet esprit, la délégation argentine tient à rappeler que les Etats, quel que soit leur niveau de développement, doivent respecter strictement les droits de l'homme.

40. S'agissant du rôle de la Commission des droits de l'homme dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement, la délégation argentine estime, tout comme le Secrétaire général dans son rapport, que la Commission devrait poursuivre son analyse des liens entre le problème de la dette extérieure et la réalisation des droits de l'homme à la lumière du droit au développement et que, même si elle n'a pas compétence pour intervenir en faveur de la réalisation intégrale des droits de l'homme dans le développement économique et social des pays, elle peut souligner les besoins fondamentaux de la personne.

41. M. Nasser (Iran) prend la présidence.

42. M. MARKHUS (Jamahiriya arabe libyenne), dit que le développement est un processus social, culturel et politique global, qui vise à améliorer le bien-être de tous les peuples et individus et à répartir équitablement les bénéfices qui en découlent. Il rappelle que, conformément à l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, ce dernier est un droit inaliénable de l'homme et que les droits civils, politiques, sociaux et économiques sont interdépendants et forment un tout. C'est pourquoi des violations flagrantes des droits de l'homme telles que l'apartheid, le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'atteinte à la souveraineté, l'unité et la sécurité nationales, les menaces de recours à la force et le refus de reconnaître le droit fondamental à l'autodétermination, constituent des obstacles qui empêchent la réalisation du droit au développement.

43. M. Markhus fait observer par ailleurs que les besoins essentiels de millions de personnes ne sont toujours pas satisfaits en raison de la pauvreté dont souffrent encore de nombreux pays du monde. Cette pauvreté s'explique par la dilapidation des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles ou par la rareté de ces ressources, par l'accroissement de la dette extérieure et l'augmentation du nombre des réfugiés. A ces raisons, s'ajoutent les sécheresses et les catastrophes naturelles.

44. La limitation de la course aux armements et l'utilisation à d'autres fins des ressources très importantes qui lui sont consacrées ainsi que la suppression des relations économiques inéquitables telles que celles entretenues par les sociétés transnationales pourraient favoriser la réalisation du droit au développement, de même que la participation du peuple aux différents secteurs d'activité. A cet égard, la femme a un rôle très important à jouer. Il faudrait donc tenir compte de ses besoins lors de l'élaboration des plans de développement, ainsi que de ceux des enfants, notamment dans les pays pauvres où, selon les rapports établis par l'UNICEF, de nombreux enfants de moins de 12 ans effectuent des travaux trop pénibles pour leur âge.

45. Pour conclure, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne remercie le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Martenson, pour son excellente introduction des points 7, 8, 15 et 16 de l'ordre du jour. Elle réaffirme que les participants à la Conférence internationale sur les droits de l'homme qui doit se tenir à Berlin en 1993 devraient se pencher sur les liens entre développement et droits de l'homme et étudier le meilleur moyen d'éliminer les obstacles qui entravent la réalisation de ces droits. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme devrait poursuivre l'étude de la relation qui existe entre le problème de la dette extérieure et la réalisation des droits de l'homme à la lumière du droit au développement.

46. M. MBURU (Kenya) dit que la délégation kényenne a écouté avec un grand intérêt les déclarations faites sur les points 7 et 8 de l'ordre du jour et considère elle aussi que les droits de l'homme sont interdépendants.

47. Elle souligne que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels se heurte au problème de la pauvreté et que s'il est évidemment du devoir de tout Etat de protéger et de garantir le respect des droits de l'homme de ses ressortissants, il est tout aussi évident qu'il ne peut y parvenir sans l'aide de la communauté internationale.

48. M. Mburu fait observer que si les pays en développement essayent aujourd'hui de conclure des accords économiques et commerciaux équitables, ce n'est pas seulement pour des raisons économiques, mais aussi pour instaurer un régime démocratique durable que le service de la dette ou des dispositions commerciales inéquitables n'étranglent pas, un régime garantissant le respect et la réalisation des droits fondamentaux de la population tout entière et notamment des pauvres et bénéficiant de ce fait du soutien de la communauté internationale. Il est du devoir de celle-ci de garantir le droit au développement entre autres en réduisant le fardeau de la dette et en mettant en place un système commercial multilatéral, transparent et non discriminatoire, de nature à garantir la croissance et le développement des pays défavorisés. C'est dans cette optique qu'il faut examiner le rapport du Secrétaire général sur la question du droit au développement et accorder une grande attention aux propositions qui y figurent. A cet égard, la délégation kényenne approuve tout particulièrement la proposition selon laquelle la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 devrait accorder la priorité absolue au droit au développement.

49. Répondant au représentant de l'Organisation mondiale contre la torture qui a fait état de cas de décès dans des prisons kényennes dus à l'absence de nourriture et de soins médicaux, M. Mbutu dit que, bien que confrontés à des problèmes économiques comme de nombreux pays en développement, le Gouvernement kényen s'est toujours efforcé de répondre aux besoins nutritionnels et médicaux de tous les citoyens, y compris ceux qui sont en prison. Il est donc incorrect de dire que des prisonniers sont morts de faim à moins de sous-entendre qu'on les ait intentionnellement privés de nourriture, ce qui n'est pas le cas.

50. M. HOURORO (Observateur du Maroc) dit que le lien entre le développement et les droits de l'homme n'est pas récent et qu'il fait partie des préoccupations de la communauté internationale au même titre que le désarmement ou la protection de l'environnement. Dans le préambule de la

Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont engagés à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, à instaurer de meilleures conditions de vie et à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social et humanitaire. M. Houroro rappelle également que, dans la résolution XXVII qu'elle a adoptée en février 1977 par consensus, la Commission des droits de l'homme souligne la responsabilité et le devoir de tous les membres de la communauté internationale de créer les conditions nécessaires pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels comme moyens d'assurer la jouissance réelle et effective des droits civils et politiques.

51. De nombreux organismes des Nations Unies et institutions spécialisées ont pris des mesures allant dans le sens des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement. Cependant, pour que ce droit devienne une norme impérative s'appliquant dans le cadre d'une coopération globale et interétatique, il faut insister sur la promotion d'un développement durable générateur de stabilité, de paix et de prospérité pour tous. A cet égard, il convient de rappeler les recommandations adoptées lors de la consultation mondiale sur le droit au développement tenue à Genève en 1990, selon lesquelles les politiques et les plans de développement nationaux doivent contenir des dispositions concernant le droit au développement et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, afin que les activités économiques des Etats ne soient pas contraires à la réalisation de l'ensemble de ces objectifs.

52. Dans un monde dont les structures changent, il est légitime de se demander quelle sera la place des pays en développement. Pourront-ils obtenir dans l'égalité leur part de droit sur les richesses de la terre ? La question est d'autant plus préoccupante que depuis une dizaine d'années, la crise de l'endettement et les politiques d'ajustement structurel imposées à ces pays ont déclenché un effet pervers de détérioration croissante et incontrôlée des prix des produits de base, alourdissant ainsi le service de la dette et appauvrissant davantage les secteurs les plus vulnérables de la population. En outre, les pays les moins avancés sont dans une situation dramatique, d'où agitation sociale, instabilité politique et marginalisation économique.

53. L'idée du droit au développement a été admise en tant que concept, mais des doutes persistent quant à sa mise en oeuvre effective. En effet, tandis que les pays nantis rechignent à édifier un véritable partenariat économique, les pays en développement connaissent une terrible dégradation de leur environnement géographique et humain : prolifération des bidonvilles, déforestation systématique, analphabétisme et recrudescence des maladies endémiques. Cela dit, l'aide au développement ne doit pas être synonyme de charité; elle doit être perçue comme un processus tenant compte de la dignité humaine. Si le développement économique se juge en termes de croissance, celle-ci doit se mesurer désormais par sa qualité et non par sa quantité; elle doit être participative, bénéficiant à tous et prenant en considération le long terme. La réalisation du droit au développement nécessite un effort commun et une réflexion sincère et profonde sur les problèmes structurels auxquels elle se heurte.

54. La délégation marocaine espère que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 accordera un rang de priorité élevé au droit au développement humain. Elle estime qu'il faut procéder à une évaluation

exhaustive de la question, en dressant le bilan de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire, pour fixer des priorités et les objectifs à atteindre, tels que l'alphabétisation, l'éducation pour tous et la promotion de la femme.

55. M. Solt (Hongrie) reprend la présidence.

56. M. RODRIGUEZ (Expert indépendant) souhaite donner un aperçu des aspects fondamentaux de son rapport préliminaire sur la question de savoir de quelle manière le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, permet de promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales (E/CN.4/1992/9).

57. Le premier chapitre rappelle les mesures prises en la matière par des organes des Nations Unies. Il rend compte également du débat qu'a suscité l'inclusion ou la non-inclusion d'un article sur le droit à la propriété dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport final, qui sera présenté à la Commission à sa quarante-neuvième session, étudiera les conséquences juridiques de la non-inclusion de ce droit dans les Pactes.

58. Le chapitre II concerne les aspects méthodologiques, notamment juridiques, de la question. Il sera également étoffé dans le rapport final en proposant une interprétation juridique de la portée des instruments pertinents, qu'ils aient été adoptés par les Nations Unies ou par des instances régionales. La deuxième partie de ce chapitre concerne les aspects institutionnels et, en particulier, les informations reçues des gouvernements en réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale. A cet égard, il convient de souligner que les gouvernements qui ont fourni les informations demandées constituent une minorité parmi les Etats Membres des Nations Unies. En outre, ces informations concernent la période 1987-1990, soit celle qui a précédé, pour de nombreux pays, des changements importants, lesquels ont sans aucun doute provoqué des modifications dans les législations existantes. Elles devraient donc être complétées et mises à jour. A propos de ce chapitre, il convient aussi de signaler les contributions substantielles apportées par différentes organisations non gouvernementales.

59. Le chapitre III aborde certains aspects conceptuels, notamment la place qu'occupe le droit à la propriété dans la hiérarchie des droits de l'homme ou les diverses formes qu'il revêt. Dans le rapport final, une partie importante de ce chapitre sera consacrée à une étude des restrictions et limitations auxquelles peut se heurter le droit à la propriété.

60. Le chapitre IV constitue une ébauche d'étude sur la relation entre la pleine jouissance par l'individu du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le développement économique et social des Etats membres. Etant donné les nombreux aspects politiques, économiques, sociaux et même idéologiques de la question, il a été décidé de se limiter à une analyse des aspects juridiques et de ne pas entrer dans une évaluation politico-économique.

61. Enfin, le chapitre V traite du rôle joué par le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats. Ce chapitre comportera également les conclusions et recommandations pertinentes, sur la base des informations communiquées dans les chapitres précédents.

62. M. FAVRE (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques - FIMARC) rappelle que partout dans le monde, dans les pays industrialisés ou dans les pays figurant parmi les moins avancés, les populations paysannes et rurales souffrent du même syndrome d'appauvrissement généralisé. Lors de son séminaire international tenu en Italie, en novembre dernier, le Comité exécutif de la FIMARC a analysé et approfondi les rapports issus des enquêtes et des actions menées par ses équipes de base. Il s'en dégage, à ce niveau de la réalisation du droit au développement, un bilan négatif, un constat d'échec général. Cet échec tient à l'oubli et au mépris des droits fondamentaux, dont celui qu'a tout être humain de vivre libéré de la faim, de la pauvreté, de l'ignorance, de la maladie et de la peur.

63. L'objectif de la FIMARC est d'aider les communautés rurales à retrouver confiance en elles-mêmes pour devenir les sujets actifs et responsables de leur libération. Des signes évidents de cette lente prise de conscience, et surtout des engagements concrets, donnent des raisons d'espérer. Les paysans veulent vivre et retrouver leur vraie mission de nourriciers des hommes sur une terre nourricière pour tous, conscients de continuer l'oeuvre créatrice de Dieu. Le lien nécessaire entre la terre et l'homme, entre le droit au développement et le droit à l'environnement, se manifeste un peu partout : dans le sud de l'Inde, le mouvement rural lance une campagne visant à sensibiliser les paysans aux droits fondamentaux que leur permettrait d'exercer une réforme agraire au profit du plus grand nombre possible de familles paysannes; en Europe, les équipes du milieu rural se sont inquiétées de la disparition des exploitations familiales paysannes et de la dégradation de l'environnement causée par une agriculture industrielle intensive. Pour remédier à cette situation, il faut, en vertu du droit au travail et du droit à la dignité du travailleur reconnu à travers ce qu'il produit, assurer un revenu familial basé sur une politique des prix diversifiés et prendre des mesures immédiates pour maîtriser la production, dans le cadre de la recherche d'un équilibre économique stable entre les régions, et constamment respectueux de l'environnement.

64. M. FORSTER (International Work Group for indigenous affairs) déclare être le seul représentant du Gouvernement intérimaire de l'Ile de Bougainville qui ait encore la possibilité de voyager à l'étranger depuis que le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a, en décembre 1991, retiré leurs passeports à tous les habitants de Bougainville qui cherchent à faire valoir leurs droits conformément au droit international. Il faut savoir que Bougainville est assiégée depuis le 17 avril 1990 et que ce blocus a entraîné la mort d'environ 8 000 personnes, soit 5 % de la population, en particulier d'enfants qui n'ont pu être vaccinés, les forces de défense papouanes-néo-guinéennes ayant brûlé tous les vaccins et médicaments en attente de distribution sur les quais de l'Ile de Buka qu'elles occupent actuellement. La plupart des écoles ont été fermées et celles qui sont rouvertes ne disposent pas des fournitures nécessaires pour fonctionner normalement. De nombreux étudiants, constamment

harcelés en Papouasie-Nouvelle-Guinée, sont rentrés à Bougainville où ils ont rejoint les rangs de l'armée républicaine de Bougainville. Toutes les communications de l'Ile ont été coupées et l'économie est inexistante : les petits agriculteurs n'ont pas les moyens d'entretenir leurs exploitations et la plupart des industries primaires ont périclité.

65. De plus, les habitants de Bougainville sont victimes de violations flagrantes et systématiques de leurs droits les plus élémentaires, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits politiques et civils, violations qui sont exposées en détail dans un document de l'International Work Group for indigenous affairs présenté à la Sous-Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/31). L'existence d'un ensemble systématique de violations des droits de l'homme à Bougainville a été confirmée par des tierces parties, notamment par Amnesty International dans un rapport de 42 pages publié en 1990 et dont les représentants sont depuis interdits d'entrée en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

66. Il est grand temps que la Commission des droits de l'homme qui est censée encourager la négociation et la recherche de solutions pacifiques aux conflits se penche sur la situation à Bougainville, où depuis quelques années les forces de défense papouanes-néo-guinéennes ne cessent d'attaquer la population et de lui nier son droit légitime à l'autodétermination. La protection des droits de l'homme doit en effet avoir la priorité sur d'autres principes, pour nobles qu'ils soient, comme celui de la souveraineté des Etats. Dans le cas des territoires placés sous sa tutelle, comme Bougainville, encore plus que dans d'autres, l'Organisation des Nations Unies tout entière doit veiller à ce que les principes de la Charte soient respectés. M. Forster appelle à cet égard l'attention de la Commission sur une résolution, adoptée par le Pacific Council of Churches à sa dernière Assemblée générale en septembre 1991, dans laquelle un appel est lancé au Gouvernement papouan-néo-guinéen pour qu'il lève le blocus de l'Ile de Bougainville; autorise l'accès des organisations humanitaires à ce territoire; applique l'accord d'Honiara signé en janvier 1991 en vertu duquel Bougainville et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont accepté une assistance extérieure sous forme d'une force de sécurité multinationale; retire les forces de défense papouanes-néo-guinéennes du territoire de Bougainville; reconnaisse le droit à l'autodétermination du peuple de Bougainville et accepte l'organisation d'un référendum pour déterminer le statut politique futur de l'Ile. Cette initiative a été appuyée par un grand nombre d'autres organisations non gouvernementales et par des experts de la Sous-Commission. La force de sécurité multinationale demandée est une force de maintien de la paix régionale dont le déploiement n'aura pas d'incidences financières pour l'ONU. D'autre part, dans la mesure où la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne demandera pas à l'ONU d'intervenir, c'est à l'ONU et au Secrétaire général d'offrir leurs bons offices en vue de mettre fin au conflit et de garantir le respect du droit légitime à l'autodétermination du peuple de Bougainville.

67. Le Gouvernement intérimaire de Bougainville rejette le recours à la violence et est favorable à un règlement du conflit par la négociation. Son but essentiel est d'obtenir le rétablissement des droits de tous les habitants du territoire. Le Comité constitutionnel de planification de Bougainville élabore actuellement une constitution fondée sur la Déclaration

des droits de l'homme et le projet de déclaration des droits des peuples autochtones. Si le peuple de Bougainville décide d'opter pour l'indépendance, Bougainville adhèrera à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et veillera à ce qu'ils soient respectés, contrairement au Gouvernement papouan-néo-guinéen qui n'en a ratifié que quelques-uns. Il faut espérer toutefois que la Papouasie-Nouvelle-Guinée répondrait favorablement à une offre d'assistance de l'ONU.

68. M. RYDER (Confédération internationale des syndicats libres) dit que l'un des objectifs essentiels de la Confédération internationale des syndicats libres a toujours été le relèvement du niveau de vie de tous les peuples du monde et la promotion de leurs progrès économique, social et culturel. Elle regrette donc d'autant plus vivement que les politiques économiques et sociales appliquées au niveau national, souvent avec l'appui de certaines institutions internationales, au cours de la dernière décennie aient fait obstacle au processus de développement mondial au lieu d'y contribuer. Ce n'est certainement pas à tort que les années 80 ont été décrites comme une décennie perdue pour le développement mondial. En effet, selon des estimations de l'OIT, en Amérique latine, le salaire minimum a baissé de 25 % en termes réels pendant cette période; en Afrique, les salaires urbains actuels ne permettent généralement pas de couvrir les besoins élémentaires d'une famille; en Asie et dans le Pacifique, régions citées pourtant comme exemples de développement réussi, l'extrême pauvreté demeure le lot de centaines de millions de personnes; dans les pays industrialisés d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, la pauvreté dans laquelle vivent 10 à 15 % des citoyens ne fait que croître. On tend malheureusement de plus en plus dans certains milieux à considérer la persistance de ces situations comme politiquement tolérable, alors qu'à l'évidence il faut agir de toute urgence. La Confédération internationale des syndicats libres, qui a soumis à plusieurs reprises diverses propositions sur les moyens d'éliminer le fléau de la pauvreté tant aux gouvernements qu'à des institutions internationales comme le FMI et la Banque mondiale, veut croire que ses vues seront dûment prises en considération.

69. Le progrès passe d'abord par l'abandon d'une politique néolibéraliste beaucoup trop contraignante, qui attribue des pouvoirs messianiques au libre jeu des forces du marché et évalue le succès ou l'échec uniquement en fonction d'indicateurs économiques sélectifs et de la rigueur monétaire. Or, comme le rappellent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, les progrès sociaux et économiques doivent aller de pair et seule la prise en compte de la dimension sociale permettra un développement réel et durable. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'un grand nombre de pays qui vivent actuellement en transition, comme les pays d'Europe centrale et orientale ou certains pays africains, et des pays débiteurs contraints d'exécuter de longs et difficiles programmes d'ajustement structurel conformément aux conditions fixées par les institutions financières internationales. On sait aujourd'hui que ces programmes n'ont fait qu'accroître la misère de millions de travailleurs, sans même atteindre les objectifs économiques pourtant limités qu'ils visaient. Il faut donc les réviser radicalement si l'on veut qu'ils renforcent véritablement le développement et favorisent la croissance et l'amélioration des niveaux de vie. Rien ne sera toutefois possible tant que le problème de la dette

n'aura pas été réglé, soit en rééchelonnant cette dernière à des conditions favorables, soit en l'annulant. Cette solution réaliste, qui recueille de plus en plus de suffrages au sein de la communauté internationale, exige l'adoption d'un plan universel d'action concertée en rapport avec l'ampleur du problème. La Confédération est d'avis qu'une conférence internationale devrait être réunie au plus tôt, afin de définir les critères sur lesquels se fondera cette action.

70. Ainsi qu'il ressort de l'article 8 de la Déclaration de 1986 sur le droit au développement, la participation populaire dans tous les domaines est un facteur d'une importance capitale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. L'expérience montre que l'absence de démocratie et le refus de toute participation populaire authentique aboutissent à la stagnation économique et sociale. Cependant, la démocratie ouvre la voie au progrès, elle ne donne pas nécessairement aux sociétés concernées l'élan nécessaire pour s'engager sur le chemin du développement. Il faut pour cela un climat favorable à l'extérieur mais aussi à l'intérieur, ce qui signifie que la population doit pouvoir participer à l'élaboration et à l'application des politiques nationales. L'action par l'intermédiaire de syndicats représentatifs indépendants et forts est le moyen le plus efficace dont elle dispose à cet égard. On ne peut donc que déplorer que certains gouvernements continuent à réprimer, parfois brutalement, les syndicats ou cherchent à les exclure de la prise des décisions.

71. La Confédération internationale des syndicats libres soutient que les relations étroites qui unissent la démocratie, la participation populaire et le développement sont une raison supplémentaire et impérieuse de respecter pleinement les droits syndicaux et de reconnaître le rôle central que peuvent jouer les syndicats en tant qu'agents de la participation populaire, facteur essentiel des démocraties saines et indispensable à leur développement.

72. M. SENE (Sénégal) souligne l'importance que revêt la question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la réalisation du droit au développement au regard des Pactes internationaux et des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La délégation sénégalaise a pris connaissance avec intérêt des deux notes du Secrétaire général sur, respectivement, l'application effective de ces instruments, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/44/668) et l'état du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.2). En ratifiant ce Protocole le 13 février 1981, le Sénégal a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de recevoir et d'examiner des communications le concernant.

73. Dans son rapport sur l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1992/10), le Secrétaire général met à juste titre l'accent sur l'indivisibilité et l'interdépendance de toutes les catégories de droits de l'homme et sur le fait que le sous-développement et l'ordre économique injuste ont des conséquences néfastes sur la promotion des droits de l'homme et peuvent engendrer des troubles sociaux et l'instabilité politique. Autrement dit, les politiques nationales mises en oeuvre par les pays en développement en vue de créer des conditions propres à assurer à tous un niveau de vie convenable doivent trouver un environnement international favorable.

74. Nul n'ignore aujourd'hui que les violations massives des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. En tant qu'organe central des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la Commission ne saurait méconnaître les liens qui existent entre le développement, la démocratie, la paix et la sécurité collectives et la situation des droits de l'homme. Il est évident que le droit au développement est un droit de l'homme au même titre que les autres droits fondamentaux. Tout récemment encore le Président du Conseil de sécurité a déclaré, lors de la réunion qui s'est tenue le 31 janvier à New York en présence des chefs d'Etat et de gouvernement, que "la paix et la prospérité vont de pair et qu'il ne saurait y avoir de paix et de stabilité durables sans une véritable coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer une vie meilleure à tous les hommes dans une plus grande liberté". Faut-il rappeler que la Constitution de l'OIT, qui remonte à 1919, proclame qu'une paix durable ne pourra être instaurée que dans la justice sociale et que la Déclaration de Philadelphie stipule que la pauvreté, où qu'elle sévisse, compromet la prospérité du globe tout entier. Il est clair que les pays développés, dont la population ne constitue actuellement que le quart de celle du globe, ne pourront continuer de vivre paisiblement dans une enclave prospère entourée d'un océan de pauvreté et de misère.

75. Dans son rapport, le Secrétaire général qualifie les années 80 de décennie perdue pour le développement puisque les indicateurs économiques montrent le recul de la croissance dans les deux tiers des pays en développement, surtout en Afrique, sans parler du fardeau de la dette et du transfert négatif de capitaux vers les pays développés, autant de facteurs qui creusent toujours davantage l'écart entre les pays développés et les pays en développement. Etant donné que le problème de la dette et les ajustements structurels ont des répercussions sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement, les institutions financières internationales devraient faire preuve à cet égard d'une plus grande compréhension. L'ajustement structurel, même s'il est nécessaire, doit s'accompagner d'une réflexion sur la lutte contre l'extrême pauvreté et la nécessité de protéger les groupes vulnérables afin d'alléger les coûts sociaux des réformes.

76. Dans cet ordre d'idées, le PNUD, inspiré par plusieurs institutions dont l'OIT et l'UNICEF, a lancé en 1990 l'indicateur le plus fondamental du "développement humain" qui, par delà la croissance du PNB et le revenu national, prend surtout en considération l'espérance de vie, le niveau d'alphabétisation et les ressources nécessaires pour mener une vie décente. Le Secrétaire général souligne à cet égard dans son rapport qu'un revenu national élevé n'est pas une garantie de protection des groupes vulnérables. Revenant aux politiques préconisées dans les années 60 et au début des années 70, la Banque mondiale a fait de la pauvreté le thème central de son rapport sur le développement dans le monde en 1990. Quant à la Banque africaine de développement, elle a lancé en collaboration avec le PNUD et la Banque mondiale un projet sur les dimensions sociales de l'ajustement structurel en Afrique pour faciliter le dialogue entre les gouvernements et la communauté des donateurs.

77. La délégation sénégalaise a lu également avec beaucoup d'intérêt la partie du rapport du Secrétaire général consacrée aux diverses mesures prises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour tenir compte des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement dans leur action (par. 48 à 63). S'agissant des propositions concrètes relatives à la réalisation et au renforcement du droit au développement qui font l'objet du chapitre III du rapport, elle relève en particulier, à propos du rôle des organismes des Nations Unies, l'idée du Département de la coopération technique pour le développement selon laquelle il faudrait faire des recommandations concrètes quant aux mesures à prendre par les Etats pour s'attaquer au problème de la pauvreté dans les pays développés comme dans les pays en développement (par. 87), ainsi que le lien établi par le HCR entre l'aide aux réfugiés et l'aide au développement (par. 89).

78. La délégation sénégalaise estime qu'il faudrait améliorer la coordination entre tous les organes de l'ONU pour suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et que les préoccupations relatives aux droits de l'homme devraient être intégrées dans les projets, les programmes et les activités de développement des Nations Unies. La Commission des droits de l'homme devra, quant à elle, suivre ces questions au regard des obligations qui incombent aux Etats parties en vertu des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des normes du droit international. L'édification du nouvel ordre mondial doit être fondée à la fois sur l'état de droit, le progrès des conditions de vie, et le bien-être matériel et spirituel de la famille humaine perçue à travers l'éthique solidaire du développement et du respect des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h 5.
